

CONSEIL MUNICIPAL du 2 décembre 2016

Ordre du jour

➤ **Approbation du compte rendu du 13 octobre 2016.**

1) ➤ Informations :

1-1) Emprunts.

2) ➤ Finances :

2-1) Budget 2016 : décision modificative n° 2.

2-2) Budget 2016 : admissions en non-valeur.

2-3) Fonds de concours pour le développement et la gestion de sites communaux à vocation touristique : autorisation de signer une convention avec Nantes Métropole.

2-4) École de musique : autorisation de verser une subvention complémentaire.

2-5) Le Sel du coin : autorisation de verser une subvention de démarrage.

2-6) Trajet : autorisation de verser une subvention exceptionnelle.

3) ➤ Affaires scolaires :

3-1) Participation aux charges du Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED) : autorisation de signer une convention avec la commune de La Montagne.

4) ➤ Administration générale :

4-1) Association Trajet : autorisation de signer une convention relative à des coupes et à une vente de bois.

5) ➤ Personnel :

5-1) Mise en place du RIFSEEP : modalités et autorisation.

5-2) Recrutement de personnels contractuels pour un accroissement temporaire d'activités (accueils de loisirs maternel) : autorisation.

5-3) Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel communal : autorisation de signature.

5-4) Modification du tableau des effectifs : autorisation de supprimer des postes non pourvus.

6) ➤ Bâtiments communaux :

6-1) Contrat de maintenance de l'ascenseur de la médiathèque : autorisation de signature.

7) ➤ Affaires foncières :

7-1) Dissolution de l'Association foncière de remembrement : modification de la délibération autorisant le transfert de l'actif et du passif.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DÉCEMBRE 2016

PROCÈS VERBAL

Monsieur le Maire a ouvert la séance du Conseil municipal et a procédé à l'appel des conseillers municipaux :

Pascal PRAS	Présent
Michèle CRASTES	Présente
Loïc CHANU	Présent
Isabelle VIAU	Présente
Jérôme BLIGUET	Présent
Marie-France COSTANTINI	Présente
Frédéric L'HONORÉ	Présent
Christel LE MEILLAT DORÉ	Présente
Francis BRANCO	<i>Absent</i>
Pierre GRESSANT	<i>Absent</i>
Christine SINQUIN	<i>Absente</i>
Vincent LE LOUËT	Présent
Maryline PERROT	Présente
Dominique VÉNÉREAU	Présent
Geneviève CHAUVET	Présente
Philippe BEAULIEU	Présent
Daniel BONCLER	Présent
VANNOUVONG-GALLAND Stéphanie	Présente
Sylvie FOUCHER	Présente
François GUIHO	Présent
Martine LE CLAIRE	<i>Absente</i>
Mohamed ALI	Présent
Laurence BIRAUD	Présente
Alain GOUHIER	Présent
Christine DOBRASZAK	Présente
Ludovic CAUDET	Présent
Julie CHRISTORY	Présente
Dominique CHARTIER	Présent
Marie-Claire MORAND	<i>Absente</i>

Après avoir constaté que le quorum était atteint, il fait part des procurations qui lui ont été adressées :

- M. Francis BRANCO à M^{me} Marie-France COSTANTINI.
- M. Pierre GRESSANT à M. Frédéric L'HONORÉ.
- M^{me} Martine LE CLAIRE à M. Pascal PRAS.

Il est alors procédé à la désignation du secrétaire de séance. Monsieur le Maire propose que cette fonction soit assurée par un membre du groupe Mon Parti, c'est Saint-Jean. Face au refus de ces derniers, il propose donc de confier cette mission à Madame Stéphanie VANNOUVONG-GALLAND. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de bien vouloir ajouter une délibération portant sur l'autorisation de verser une subvention à l'association Trajet suite à la destruction de la totalité de son parc de véhicule dans un incendie. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

0) Procès verbal de la séance du 13 octobre 2016

Monsieur le Maire présente le compte rendu de la séance du 13 octobre 2016.

Aucune observation n'étant formulée, le procès verbal de cette séance est soumis au vote. Il est adopté à l'unanimité.

1) Informations

1-1) Emprunts :

Aucun emprunt n'a été réalisé depuis le conseil municipal du 13 octobre 2016.

2-1) Budget 2016 : décision modificative n°2.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BONCLER.

Il rappelle au Conseil municipal que, par délibération du 13 octobre 2016, il avait été validé la décision modificative n°1 du budget communal pour l'exercice 2016.

Plusieurs ajustements budgétaires étant aujourd'hui nécessaires, il vous est proposé de vous prononcer sur cette nouvelle décision modificative dont les caractéristiques sont les suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Chap. 011	29 605,00 Euros	Chap. 013	75 000,00 Euros
Chap. 012	15 621,00 Euros	Chap. 70	5 637,00 Euros
Chap. 014	6 336,00 Euros	Chap. 73	41 385,00 Euros
Chap. 022	59 082,00 Euros	Chap. 74	13 909,00 Euros
Chap. 042	12 225,00 Euros	Chap. 75	- 1 019,00 Euros
Chap. 65	15 365,00 Euros	Chap. 76	- 37,00 Euros
Chap. 66	- 4 076,00 Euros	Chap. 77	473,00 Euros
Chap. 67	292,00 Euros		
Chap. 68	898,00 Euros		
TOTAL	135 348,00 Euros		135 348,00 Euros

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Chap. 020	4 611,00 Euros	Chap. 024	1 902,00 Euros
Chap. 20	27 249,00 Euros	Chap. 040	12 225,00 Euros
Chap. 21	- 209 894,00 Euros	Chap. 10	6 335,00 Euros
Chap. 23	344 136,00 Euros	Chap. 13	145 640,00 Euros
TOTAL	166 102,00 Euros		166 102,00 Euros

Monsieur le Maire indique qu'au-delà des ajustements apportés aux différents chapitres budgétaires, deux éléments ressortent de cette décision modificative :

- la prise en compte du versement de la 1^{ère} partie de la subvention des Maires bâtisseurs, soit environ 100 000 € sur les 134 000 € attendus, le solde étant versé en 2017 ;
- le report sur 2017 de l'acquisition de la maison « Parois » rue du Landas.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, procède au vote, par chapitre, de cette décision modificative n° 2 du budget communal pour l'exercice 2016. Les résultats sont les suivants :

Section de fonctionnement :

DÉPENSES				RECETTES			
	Pour	Contre	Abstent°		Pour	Contre	Abstent°
Chap. 011	22	0	5	Chap. 013	22	0	5
Chap. 012	22	0	5	Chap. 70	22	0	5
Chap. 014	22	0	5	Chap. 73	22	0	5
Chap. 022	22	0	5	Chap. 74	22	0	5
Chap. 042	22	0	5	Chap. 75	22	0	5
Chap. 65	22	0	5	Chap. 76	22	0	5
Chap. 66	22	0	5	Chap. 77	22	0	5
Chap. 67	22	0	5				
Chap. 68	22	0	5				
Vote global : Pour : 22				Contre : 0 Abstentions : 5			

Section d'investissement :

DÉPENSES				RECETTES			
	Pour	Contre	Abstent°		Pour	Contre	Abstent°
Chap. 020	22	0	5	Chap. 024	22	0	5
Chap. 20	22	0	5	Chap. 040	22	0	5
Chap. 21	22	0	5	Chap. 10	22	0	5
Chap. 23	22	0	5	Chap. 13	22	0	5
Vote global : Pour : 22				Contre : 0 Abstentions : 5			

La décision modificative n°2 du budget communal pour l'exercice 2016 est donc adoptée selon les résultats ci-dessus.

2-2) Budget 2016 : admission en non valeur.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BONCLER.

Il indique à l'Assemblée que le comptable du Trésor nous a fait part de son impossibilité de recouvrer dix titres de recettes relatifs à des factures d'accueil périscolaire, de centre de loisirs et de halte-garderie pour un montant total de 714,31 € et sollicite, par la même, leur admission en non-valeur.

Cette procédure concerne les titres suivants :

Année	Titre	Objet	Nom	Montant
2009	478	Accueil périscolaire élémentaire	M. O.....	133,54 €
2010	237	Accueil périscolaire élémentaire	M. O.....	126,18 €
2010	36	Accueil périscolaire élémentaire	M. O.....	62,85 €
2010	93	Accueil périscolaire élémentaire	M. O.....	42,53 €
2011	23	Accueil périscolaire élémentaire	M. O.....	118,56 €
2011	47	Centre de loisirs maternel	M. O.....	2,28 €
2011	47	Accueil périscolaire élémentaire	M. O.....	57,60 €
2013	78	Accueil périscolaire élémentaire	M. B.....	60,58 €
2013	78	Accueil périscolaire élémentaire	M. B.....	7,07 €
2014	402	Halte-garderie	M. B.....	103,12 €
			TOTAL	714,31 €

Après en avoir débattu, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter cette délibération dans les termes suivants :

Le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Boiseau :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 et L 2343-1,

VU l'état des produits irrécouvrables du budget « commune » dressé par le Receveur de Bouaye et portant sur les années 2009, 2010, 2011, 2013 et 2014,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le Receveur de Bouaye dans les délais légaux et réglementaires,

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement,

CONSIDERANT, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report une somme qui ne pourra être recouvrée,

VU le rapport établi par Monsieur le Maire et concluant à l'admission en non-valeur du mandat d'annulation concerné,

DÉLIBÈRE

Article 1 : *Le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Boiseau accepte d'admettre en non – valeur la somme figurant sur l'état dressé par le Receveur de Bouaye pour un montant total de **714,31 €** dont le détail figure dans le tableau ci-dessus.*

Article 2 : *Les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont prévus au budget de l'exercice en cours.*

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve les termes de cette délibération telle que rédigée ci-dessus.

2-3) Fonds de concours pour le développement et la gestion de sites communaux à vocation touristique : autorisation de signer une convention avec Nantes Métropole.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que le Pacte métropolitain, adopté le 15 décembre 2014, a renforcé le principe de solidarité sur lequel se fonde l'action de Nantes Métropole, en prévoyant notamment un accompagnement financier des communes pour le fonctionnement de leurs équipements de proximité à vocation touristique.

Le principe et les critères de ce soutien ont été approuvés par le Conseil métropolitain du 28 juin 2016. Les conditions d'éligibilité au versement du fonds de concours s'établissent donc de la manière suivante :

- équipement à vocation touristique et à rayonnement métropolitain,
- gestion en régie par la commune,
- ouverture au public,
- existence d'un budget de fonctionnement (les dépenses d'investissement n'étant pas éligibles).

Au regard de ces éléments et du montant des sommes éligibles au fond de concours sur cet équipement (soit 64 000 € en dépenses et 8 000 € en recettes), le château et le parc du Pé ont été retenus par Nantes Métropole pour figurer sur la liste des sites communaux à vocation touristique pouvant bénéficier de ce fonds à hauteur de 14 000 €/an selon le détail suivant :

- Nature du lieu : un forfait de 5 000 € est versé aux équipements patrimoniaux et/ou aux sites abritant un élément remarquable.
- Connexion avec une branche touristique : un forfait de 5 000 € est attribué au titre du rattachement du site à un itinéraire touristique majeur (Loire à vélo, collection Estuaire).
- Fréquentation : un forfait de 500 € est attribué par tranche de 1 000 visiteurs/an.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention permettant le versement de ce fonds de concours.

Monsieur GOUHIER souhaite connaître la durée de cette convention ? Il s'interroge également sur l'existence de contreparties en échange de cette aide ?

Monsieur le Maire indique que la convention est valable trois (3) ans et qu'aucune contrepartie n'est demandée à la commune si ce n'est de fournir les documents justifiant qu'elle remplit les conditions pour percevoir ce fonds de concours.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer avec Nantes Métropole la convention relative au fonds de concours pour le développement et la gestion de sites communaux à vocation touristique,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2-4) École de musique : autorisation de verser une subvention complémentaire.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur L'HONORÉ.

Il indique au Conseil municipal qu'il convient de verser à l'école de musique une subvention complémentaire de 7 818,00 € sur l'exercice 2016.

En effet, deux éléments sont venus modifier les dispositions financières arrêtées en début d'année :

- la mise en œuvre de la revalorisation réglementaire des indices de rémunération des professeurs avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier ;
- l'application des dispositions de la nouvelle convention signée avec l'école de musique qui prévoit le versement d'un acompte + de 2 000 € les deux premiers mois de chaque trimestre et une régularisation le 3^{ème} mois en lieu et place d'un versement unique à la fin de chaque trimestre.

Il convient donc de prendre en compte, sur 2016, les 4 000 € attribués à l'École de musique pour les mois d'octobre et de novembre qui viendront en déduction des montants dus au titre du 4^{ème} trimestre 2016 dont le solde sera versé en janvier 2017.

Au regard de ces éléments, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser ce versement.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le versement d'une subvention complémentaire de **7 818,00 €** à l'École de musique sur l'exercice 2016,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

2-5) Le Sel du coin : autorisation de verser une subvention de démarrage.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame VIAU.

Elle indique au Conseil municipal qu'il a reçu, le 22 novembre 2016 de l'association Le Sel du coin, dont l'objet est de mettre en place un système d'échange local à Saint-Jean-de-Boiseau et sur les communes environnantes, une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2016 suite à sa création officielle à la mi-novembre.

Cette demande n'ayant pas pu être examinée par la commission des finances du 21 novembre dernier suite à l'envoi tardif des documents relatifs à la création de cette association, il propose au Conseil municipal de réserver une suite favorable à cette demande et d'attribuer à cette association communale une subvention de démarrage de 150,00 € pour l'année 2016.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le versement d'une subvention de démarrage de **150,00 €** à l'association Le Sel du coin sur l'exercice 2016,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

2-6) Trajet / atelier Réagir ensemble : autorisation de verser une subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, suite au sinistre qui a frappé l'association Trajet, rue de l'Hommeau, à la mi-novembre, l'ensemble de son parc automobile a été détruit.

C'est pourquoi, en complément des remboursements perçus par les compagnies d'assurance, il est proposé au Conseil municipal de verser à l'association Trajet une subvention exceptionnelle de 1 500,00 € afin de l'aider à acquérir de nouveaux véhicules.

Monsieur GOUHIER souhaite savoir si les coupables ont été appréhendés ?

Monsieur le Maire indique que l'enquête est en cours et qu'elle est semble-t-il en bonne voie. Il précise également que, lors d'un point réalisé avec le responsable de la brigade de gendarmerie du Pellerin, ce dernier l'a informé que le nombre de faits de délinquance et d'incivilités sur le territoire communal était en baisse depuis maintenant deux ans.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à verser à l'association Trajet une subvention exceptionnelle de **1 500 €** afin de l'aider à acquérir de nouveaux véhicules suite au sinistre du 15 novembre 2016 qui a détruit l'ensemble de son parc automobile ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3-1) Participation aux charges du Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED) : autorisation de signer une convention avec la commune de La Montagne.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les services départementaux de l'Éducation nationale ont créé un RASED à l'école Jules-Verne de La Montagne en 1994. Dans ce cadre, et par délibération du 30 juin 2011, il avait été autorisé la signature, avec la commune de La Montagne, d'une convention formalisant la répartition des charges de fonctionnement du RASED entre les communes bénéficiaires.

Il est proposé aujourd'hui à l'Assemblée de se prononcer sur deux évolutions majeures de cette convention à savoir :

- La modification du périmètre du RASED de La Montagne suite à un redécoupage des circonscriptions d'inspection au mois de septembre dernier. Les communes rattachées à cette antenne sont dorénavant Cheix-en-Retz, La Montagne, Le Pellerin, Saint-Jean-de-Boiseau, Rouans et Vue.
- Le calcul des participations communales non plus sur la base du nombre d'enfants fréquentant le RASED mais du nombre total d'enfants scolarisés dans les écoles publiques de chaque commune.

Il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Madame CHRISTORY souhaite connaître la liste des communes appartenant à l'ancienne circonscription d'inspection.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agissait des communes de Bouaye, Bouguenais, Brains, Cheix-en-Retz, La Montagne, Le Pellerin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Mars-de-Coutais et Vue. Au regard de l'accroissement du nombre d'élèves scolarisés dans le sud-Loire, l'inspection académique a créé une nouvelle circonscription, celle de Sainte-Pazanne, dont dépend aujourd'hui notre commune.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes de la convention à intervenir entre les communes de La Montagne et de Saint-Jean-de-Boiseau relative à la répartition des charges de fonctionnement du RASED ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir entre les communes de La Montagne et de Saint-Jean-de-Boiseau relative à la répartition des charges de fonctionnement du RASED et à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4-1) Association Trajet : autorisation de signer une convention relative à des coupes et à une vente de bois.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur VÉNÉREAU.

Il rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 11 décembre 2015, il avait été autorisé la signature d'une convention avec l'association Réagir ensemble permettant à cette dernière de procéder à des coupes d'arbres dans le bois des Fous dans le cadre d'une formation qualifiante CQP (certificat de qualification professionnelle) « ouvrier polyvalent ».

Cette convention étant arrivée à son terme et l'association Trajet souhaitant reconduire la formation engagée l'année dernière, il est donc proposé de conclure une nouvelle convention selon les mêmes modalités que précédemment à savoir :

- Seuls les arbres préalablement sélectionnés par la commune pourront être coupés.
- La coupe d'arbres est réalisée gratuitement par Trajet.
- En contrepartie, la commune autorise Trajet à vendre, à son profit, le bois qui aura été coupé par ses soins.
- La durée de la convention est de sept (7) mois non renouvelable à compter de sa signature.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Madame CHRISTORY souhaite savoir pourquoi la durée de la convention est limitée à 7 mois ?

Monsieur BLIGUET indique que cette durée correspond à celle de la formation proposée par Trajet.

Monsieur le Maire précise également qu'elle pourra être reconduite en cas de besoin comme nous l'avons fait cette année.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer avec l'association Trajet la convention autorisant cette dernière à effectuer des coupes d'arbres dans le bois des Fous et à vendre par la suite le bois coupé ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

5-1) Mise en place du RIFSEEP : modalités et autorisation.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 et du décret n° 91-875, le RIFSEEP est transposable aux fonctionnaires territoriaux. Ce dispositif a vocation à remplacer, par souci de simplification, les primes existantes et doit être généralisé à l'ensemble des fonctionnaires le 1^{er} janvier 2017.

Ce dispositif comporte deux éléments :

- l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) : cette part fixe est obligatoire et est versée mensuellement. Le montant attribué tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les critères de modulation possibles sont :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage,
- l'expertise, la technicité, les qualifications spécifiques,
- les sujétions particulières ou contraintes.

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors des changements de fonction ou de grade et au minimum tous les quatre (4) ans. Toutefois, cette étape obligatoire n'est qu'un simple examen n'entraînant pas systématiquement de revalorisation des montants attribués.

Pour chaque cadre d'emplois, des montants plafonds sont définis par arrêté ministériel. Les montants plafonds sont répartis par groupe de fonctions selon des critères de modulation.

- le CIA (complément indemnitaire annuel) : cette part variable et facultative est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir qui peuvent être évalués à l'occasion des entretiens professionnels.

Monsieur le Maire propose de conserver les principes de versement actuellement en vigueur, en les adaptant sur certains points. Les modalités d'application du régime indemnitaire sont présentées à l'**annexe n°1**.

Mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau :

L'IFSE est versée mensuellement selon les critères de modulation définis à l'**annexe n°1**. Le conseil municipal doit définir les montants maximum attribués par groupe de fonctions, dans la limite des montants définis pour les corps de référence de l'État.

Le CIA ne sera pas mis en œuvre pour les agents de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau.

Principes généraux de versement :

- L'IFSE est versée mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels. Pour ces derniers, l'IFSE sera due dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat d'au moins trois (3) mois consécutifs.
- Le montant de l'IFSE est versé au prorata du temps de travail de l'agent pour les agents travaillant à temps non complet et à temps partiel.
- Le montant correspondant à la part grade reste acquis en totalité dès lors que l'agent est rémunéré et ce, quelle que soit sa situation (activité, congés, maladie, formation...). Le montant n'est pas réduit en cas de maladie.
- Le montant des parts responsabilités et sujétions cesse d'être versé lorsque l'agent n'assume plus effectivement les fonctions ouvrant droit à ces primes, à l'exception des congés annuels, pendant une période supérieure à 7 jours consécutifs.

Les montants plancher et plafond par groupe de fonctions sont présentés ci-dessous (montants annuels). Les critères de fonctions permettent de définir des sous-groupes, dont les montants sont présentés en annexe.

Groupes	Cadres d'emplois concernés	Critères de fonctions définissant des sous-groupes	Plancher et plafond (montant annuel)
Catégorie A Groupe 1	* Attaché * Ingénieur	<p>Responsabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Niveau 2</u> : agent assurant effectivement la responsabilité d'un service et / ou l'encadrement hiérarchique de personnel. - <u>Niveau 3</u> : agent assurant la responsabilité d'un service et ayant une expertise dans les domaines des finances, ressources humaines, action sociale, action culturelle, urbanisme, action éducative et enfance, élections et funéraire, technique. - <u>Niveau 4</u> : directeur général des services et directeur. <p>Sujétions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Régisseur</u> (plusieurs niveaux selon montants de la régie). 	1 300 € - 4 500 €

Groupe	Cadres d'emplois concernés	Critères de fonctions définissant des sous-groupes	Plancher et plafond (montant annuel)
Catégorie B Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> * Rédacteur * Animateur * Assistant socio-éducatif * Éducateur de jeunes enfants * Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques * Technicien 	<p>Responsabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Niveau 1</u> : direction adjointe de structure du service enfance-jeunesse-éducation (périscolaire, ateliers, pause méridienne). - <u>Niveau 2</u> : agent assurant effectivement la responsabilité d'un service et / ou l'encadrement hiérarchique de personnel. - <u>Niveau 3</u> : agent assurant la responsabilité d'un service et ayant une expertise dans les domaines des finances, ressources humaines, action sociale, action culturelle, urbanisme, action éducative et enfance, élections et funéraire, technique. <p>Sujétions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Régisseur</u> (plusieurs niveaux). - <u>Pénibilité</u> : cette indemnité est accordée aux agents travaillant régulièrement à l'extérieur et / ou assurant des missions demandant des efforts physiques importants et répétés. 	1 000 € - 3 500 €
Catégorie C Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> * Adjoint administratif * Adjoint technique * Adjoint du patrimoine * Adjoint d'animation * ATSEM * Agent de maîtrise 	<p>Responsabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Niveau 1</u> : direction adjointe de structure du service enfance-jeunesse-éducation (périscolaire, ateliers, pause méridienne) - <u>Niveau 2</u> : agent assurant effectivement la responsabilité d'un service et / ou l'encadrement hiérarchique de personnel. - <u>Niveau 3</u> : agent assurant la responsabilité d'un service et ayant une expertise dans les domaines des finances, ressources humaines, action sociale, action culturelle, urbanisme, action éducative et enfance, élections et funéraire, technique. <p>Sujétions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Régisseur</u> (plusieurs niveaux). - <u>Pénibilité</u> : cette indemnité est accordée aux agents travaillant régulièrement à l'extérieur et / ou assurant des missions demandant des efforts physiques importants et répétés. 	700 € - 3 000 €

Groupe	Cadres d'emplois concernés	Critères de fonctions définissant des sous-groupes	Plancher et plafond (montant annuel)
		- <u>Transport scolaire</u> : cette indemnité est accordée aux agents qui assurent les missions de surveillance des enfants des transports scolaires. Ces missions impliquent des contraintes liées aux lieux de montée et descente du transport en début et fin de circuit.	

- Les agents qui perçoivent actuellement un régime indemnitaire supérieur à celui de l'IFSE mise en place par la présente délibération bénéficient, à titre individuel, du maintien de leur régime indemnitaire antérieur. Ces dispositions prennent fin lorsque les agents concernés quittent la collectivité.

La présente délibération entre en application le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de la publication des arrêtés ministériels. Pour chaque cadre d'emplois, le régime indemnitaire antérieur est maintenu jusqu'à parution des arrêtés de référence.

Dès lors que les arrêtés de référence, par cadre d'emplois, seront publiés, les dispositions antérieures prévues dans les délibérations du 27 mars 2009, du 26 mars 2010 et du 1^{er} février 2013 seront abrogées.

Les dispositions de la délibération du 27 mars 2009 qui ne sont pas impactées par la mise en œuvre du RIFSEEP restent applicables et sont reprises dans la présente délibération.

Prime de service du cadre d'emploi des Éducateurs de jeunes enfants.

Actuellement, il n'est pas prévu que le RIFSEEP s'applique au cadre d'emplois de référence des Éducateurs de jeunes enfants. Il est donc proposé de maintenir la prime de service aux agents de ce cadre d'emplois, tant que le versement du RIFSEEP ne leur est pas applicable.

De ce fait, conformément au décret n° 96-552, une prime de service est instaurée pour les personnels appartenant au cadre d'emplois des Éducateurs de jeunes enfants.

Le montant de la prime de service est fixé en référence à un crédit global annuel égal à 7,5% du traitement indiciaire brut de l'ensemble des personnels en fonction dans le grade. Dans la limite du crédit ainsi défini, l'autorité territoriale procèdera librement aux attributions individuelles, en application des critères de modulation définis en annexe. Toutefois, le montant individuel ne pourra excéder 17% du traitement indiciaire brut de l'agent. Le versement de la prime de service est mensuel.

Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées pour la réalisation effective d'heures supplémentaires. Les heures rémunérées peuvent être majorées pour les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Ces indemnités peuvent être versées à tous les agents occupant des emplois de catégorie C et de catégorie B (titulaires, stagiaires, contractuels).

Indemnité forfaitaire complémentaires pour élections (IFCE) :

Lorsqu'à l'occasion des consultations électorales (élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et consultations par voie de référendum) il est fait appel à des agents qui ne peuvent pas bénéficier du paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ceux-ci peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections. Lorsque la consultation électorale comporte deux tours de scrutin, le crédit global sera doublé. L'autorité territoriale procèdera, lors de chaque consultation électorale, aux attributions individuelles.

Prime annuelle :

La délibération du 31 mai 1985 instaurant une prime annuelle reste en vigueur.

Le Comité Technique, réuni le 10 novembre 2016, a émis un avis favorable unanime à la mise en place de ce dispositif (collège des représentants de la collectivité et collège des représentants du personnel).

Les crédits nécessaires seront pour chaque exercice inscrit au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que le RIFSEEP répond aux mêmes principes de transparence, de lisibilité et d'équité qui ont conduit à l'instauration du régime indemnitaire en 2009.

Monsieur CHARTIER souhaite savoir si chaque commune est libre de verser les montants qu'elle souhaite entre les planchers et les plafonds présentés ci-dessus ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et souligne que ces différences sont une source d'inégalité entre les communes notamment lorsqu'il s'agit de recruter du personnel. À contrario, elles peuvent être la cause de difficultés financières graves dans les communes où la masse salariale est trop importante. C'est pourquoi, même s'il considère qu'il faut justement récompenser les agents pour le travail fourni, cette gratification doit toujours se faire dans la limite de ce que les finances communales autorisent.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- instaure le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et ses modalités d'application tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve de la parution des arrêtés de référence par cadre d'emploi,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en particulier à fixer par arrêté individuel les montants perçus par chaque agent.

5-2) Recrutement de personnels contractuels pour un accroissement temporaire d'activités (accueil de loisirs maternel) : autorisation.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame CRASTES.

Elle rappelle au Conseil municipal que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, stipule dans son article 3 1° que « *les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.* »

Considérant que depuis la rentrée de septembre 2016 l'accueil de loisirs 3-6 ans Les Petites Mains des mercredis est régulièrement complet et que plusieurs inscriptions ont été refusées chaque semaine,

considérant qu'il devient nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil de l'accueil de loisirs 3-6 ans des mercredis de 32 à 40 enfants et qu'il convient de recruter du personnel contractuel pour maintenir le taux d'encadrement légal des enfants,

il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel au grade d'adjoint territorial d'animation 2^{ème} classe pour un horaire hebdomadaire maximum de 6h05' en période scolaire.

Cet agent sera rémunéré pour la période du 1^{er} janvier au 7 juillet 2017 sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent concerné et habilité à ce titre à signer les contrats d'engagement qui seront validés en fonction du nombre d'inscrits.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder, le moment venu, au recrutement du personnel contractuel selon le détail ci-dessus.

5-3) Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel communal : autorisation de signature.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a, par délibération du 24 mars 2016, mandaté le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents (article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et décret 86-552).

Dans ce contexte, le Centre de gestion a reçu cinq (5) candidatures, en a retenu trois (3), et réceptionné deux (2) offres définitives. À l'issue de cette procédure négociée, l'offre de la compagnie Generali, associée au gestionnaire Sofaxis a été retenue.

Pour les collectivités de plus de 30 agents affiliés à la CNRACL, les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Assureur : Generali, gestionnaire : Sofaxis.
- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2017).
- Régime du contrat : capitalisation.

Au regard des conditions envisagées, il est proposé d'adhérer au contrat uniquement pour les agents permanents affiliés à la CNRACL. Les risques couverts et les taux de cotisation proposés sont les suivants (les pourcentages sont appliqués à la masse salariale assurée) :

- décès : 0,18% ;
- accident de service et maladie professionnelle (sans franchise) : 0,77% ;
- incapacité temporaire ou invalidité sauf maladie ordinaire (avec une franchise de 90 jours par arrêt) : 6,53% ;
- maternité, paternité, adoption (sans franchise) : 0,95%.

Le taux de cotisation pour les prestations listées ci-dessus s'élève donc à 8,43%. À ce montant s'ajoutera une cotisation complémentaire pour les frais de gestion qui s'élève à 0,16% de la masse salariale assurée.

Les frais de gestion seront reversés par le gestionnaire du contrat au Centre de gestion. Le taux pourra être actualisé tous les ans par le conseil d'administration du Centre de gestion. Ces frais rémunèrent le Centre de gestion pour les missions d'interface entre le gestionnaire du contrat et les collectivités adhérentes (mise en route du contrat, négociation des évolutions, intermédiaire en cas de litige, suivi de la bonne exécution du contrat, préconisation d'actions à mener en termes de prévention).

Lors du précédent contrat, les frais de gestion reversés au Centre de gestion étaient inclus dans la base de cotisation mais n'apparaissaient pas clairement. Le taux de ces frais n'a pas évolué.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes du contrat d'assurance des risques statutaires proposé par Sofaxis/Generali pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, dans les conditions définies ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et notamment à signer le contrat.

5-4) Modification du tableau des effectifs : autorisation de supprimer des postes.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que, suite aux différentes évolutions de carrière du personnel municipal, un certain nombre de postes, qui avaient été créés au sein du tableau des effectifs, sont aujourd'hui devenus inutiles.

C'est pourquoi, afin que le tableau des effectifs de la commune reflète au plus près la réalité des emplois communaux pourvus, il est proposé de supprimer 2 postes selon le détail suivant :

POSTES SUPPRIMÉS	MOTIFS
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe (TC)	Avancement de grade
Agent de maîtrise	Avancement de grade

Il est précisé que le Comité technique a émis un avis unanimement favorable (collèges des représentants de la collectivité et du personnel) à la suppression de ces postes lors de sa séance du 10 novembre 2016.

Il est donc demandé à l'Assemblée de se prononcer sur ce point.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de modifier le tableau des effectifs de la commune en supprimant, à compter du 31 décembre 2016, les postes figurant dans le tableau ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6-1) Contrat de maintenance de l'ascenseur de la médiathèque : autorisation de signature.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LE MEILLAT DORÉ.

Elle rappelle au Conseil municipal que, par délibération du 14 septembre 2012, il avait été autorisé la signature d'un contrat de maintenance pour l'ascenseur de la médiathèque avec la société Alti lift.

Ce dernier arrivant prochainement à échéance et après consultation de plusieurs sociétés susceptibles d'assurer ce type de prestation il est proposé la signature d'un nouveau contrat de maintenance avec la société Orona.

Ce contrat est proposé pour une durée maximum de cinq (5) ans et pour un montant annuel global de 1 500,00 € TTC révisable.

Il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver les termes de ce contrat et d'en autoriser la signature.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes et les conditions du contrat de maintenance proposé par l'entreprise Orona pour la maintenance de l'ascenseur de la médiathèque,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le présent contrat.

7-1) Dissolution de l'Association foncière de remembrement : modification de la délibération autorisant le transfert de l'actif et du passif.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération du 12 mars 2015, il avait été arrêté les modalités de répartition de l'actif et du passif de l'Association foncière de remembrement (AFR) constituée par les communes de Brains, Cheix-en-Retz, Le Pellerin et Saint-Jean-de-Boiseau suite à la mise en 2 x 2 voies de la RD 723.

Cette délibération prévoyait, notamment que la mutation des biens serait réalisée par acte administratif et, pour ce faire, donnait pouvoir à M. Dominique VÉNÉREAU (conseiller municipal), pour signer cet acte au nom de la commune.

Or, après avoir échangé sur ce point avec Nantes Métropole, il s'avère d'une part que les transferts de propriété doivent être établis par acte notarié et que d'autre part, une signature par Monsieur le Maire serait préférable. Il est donc proposé de modifier la délibération du 12 mars 2015 en remplaçant la mention « *que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif et, pour ce faire, donne pouvoir à M. Dominique VÉNÉREAU (conseiller municipal), pour signer l'acte administratif au nom de la commune* » par « *que la mutation des biens sera réalisée par acte notarié et, pour ce faire, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents correspondants* ».

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte de modifier la délibération du 12 mars 2015 relative aux modalités de répartition de l'actif et du passif de l'Association foncière de remembrement (AFR) constituée par les communes de Brains, Cheix-en-Retz, Le Pellerin et Saint-Jean-de-Boiseau suite à la mise en 2 x 2

voies de la RD 723 en remplaçant la mention « *que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif et, pour ce faire, donne pouvoir à M. Dominique VÉNÉREAU (conseiller municipal), pour signer l'acte administratif au nom de la commune* » par « *que la mutation des biens sera réalisée par acte notarié et, pour ce faire, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents correspondants* » ;

- indique que les dispositions de la délibération du 12 mars 2015 qui ne sont pas modifiées par la présente délibération restent applicables,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer, le moment venu, toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Informations diverses.

- * La cérémonie des vœux du Maire se déroulera le **vendredi 6 janvier 2017** à 18h30 au complexe sportif des Genêts.
- * Les prochaines séances du conseil municipal auront lieu les **jeudi 26 janvier** et **vendredi 24 mars 2017** à 20h00.
- * **Finances** : la commission des finances se réunira le **lundi 6 mars** à 9h00 dans le cadre de la préparation du budget 2017.

La séance est levée à 21 h 15.



annexe n° 1

**Régime indemnitaire
de la commune et de la caisse des écoles de Saint-Jean-de-Boiseau
Dispositif applicable le 1^{er} janvier 2017**

À qui s'adresse-t-il ?

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet.
- Aux agents contractuels bénéficiant d'un contrat de travail d'une durée minimale de 3 mois consécutifs.

Les montants présentés ci-dessous correspondent à un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le régime indemnitaire est calculé au prorata du temps de travail.

Les différentes parties du régime indemnitaire :

- Une part liée au grade.
- Une part liée aux responsabilités et à l'expertise.
- Une part liée aux sujétions ou contraintes.

La part liée au grade :

Cette indemnité est accordée à l'agent selon la catégorie hiérarchique auquel il appartient.

Le montant de l'indemnité est égal à :

- **65,80 €**/mois pour les grades de catégorie C.
- **86,30 €**/mois pour les grades de catégorie B.
- **111,80 €**/mois pour les grades de catégorie A.

La part liée aux responsabilités et à l'expertise :

Cette indemnité est accordée selon les fonctions d'encadrement et d'expertise du poste.

4 niveaux d'encadrement sont définis:

- Niveau 1 : direction adjointe de structure du service enfance-jeunesse-éducation (périscolaire, ateliers, pause méridienne).
- Niveau 2 : agent assurant effectivement la responsabilité d'un service et / ou l'encadrement hiérarchique de personnel.
- Niveau 3 : agent assurant la responsabilité d'un service et ayant une expertise dans les domaines des finances, ressources humaines, action sociale, action culturelle, urbanisme, action éducative et enfance, élections et funéraire, technique.
- Niveau 4 : directeur général des services et directeur.

Le montant de la part responsabilité est égal à :

- Niveau 1 : **23 €**/mois.
- Niveau 2 : **45,9 €**/mois.
- Niveau 3 : **91,8 €**/mois.
- Niveau 4 : **102 €**/mois.

La part liée aux sujétions :

Cette indemnité est accordée lorsque l'agent exerce des fonctions particulières.

Pénibilité : cette indemnité est accordée aux agents travaillant régulièrement à l'extérieur et / ou assurant des missions demandant des efforts physiques importants et répétés. La prime de pénibilité concerne :

- les agents des services techniques,
- les agents chargés, à titre principal, de l'entretien des bâtiments communaux,
- les agents du restaurant scolaire

Son montant est de **40,80 €**/mois.

Transport scolaire : cette indemnité est accordée aux agents qui assurent les missions de surveillance des enfants dans les transports scolaires. Ces missions impliquent des contraintes liées aux lieux de montée et de descente du transport en début et fin de circuit.

Son montant est de **15 €**/mois.

Régisseur : cette indemnité sera accordée aux agents assurant les fonctions de régisseur de régie de recettes ou d'avance. Cette indemnité sera versée si le versement de l'indemnité de régisseur ne peut pas être cumulé avec le versement du RIFSEEP.

Les montants seront ceux de l'indemnité de régisseur actuelle (variable selon le montant de la régie).

Les conditions de suspension du régime indemnitaire

- La **part de grade** reste acquise en totalité tant que l'agent est rémunéré et ce, quelle que soit sa situation (activité, congé, formation, maladie, ...).
- Les **parts de sujétions** et de **responsabilité** cessent d'être versées lorsque l'agent n'assume plus effectivement les fonctions ouvrant droit à ces primes, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des congés annuels, pendant une période supérieure à 7 jours consécutifs.